



Mairie de Valencin

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
RUE DE LA RUELLE (VC N°36),
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, et les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 417-10 à R 417-13 ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la Loi N°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 17/12/2024 de l'entreprise GUILLAUD TP (04.78.58.68.18.), 331 rue des Echarrières 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, représentée par M. GONNON Gérald (06.87.45.13.05.) ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de « **Branchement d'eaux usées** » rue de la Ruelle, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 :

La circulation sera provisoirement interdite :

- Rue de la Ruelle (VC N°36), dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 18 décembre 2024 pour une durée d'une journée.

Article 2 :

Durant les interruptions de la circulation de la rue de la Ruelle, la société en charge des travaux devra veiller à ne pas bloquer la circulation des véhicules de secours, de service public ainsi que ceux des riverains qui seront autorisés exceptionnellement à emprunter le sens interdit de la rue pour entrer ou sortir de leur domicile.

Article 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées aux abords des chantiers :

- Défense de stationner, exceptée pour les véhicules affectés au chantier,

Article 4 :

Toute Contravention au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- La société « **GUILLAUD TP** » chargée des chantiers.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur par l'entreprise en charge des travaux.

Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,

La société « **GUILLAUD TP** », ou la personne chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A la société « **GUILLAUD TP** »,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.),
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux.

Fait à Valencin, le 17 décembre 2024



Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Date de mise en ligne : 17/12/2024